

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030725-238  
(450-17-008520-224)

DATE : 11 mars 2025

---

**FORMATION : LES HONORABLES ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.  
MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.  
LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.**

---

**ADREQ (CSD) ESTRIE  
ROXANNE PRINCE**  
APPELANTES – demanderesses  
c.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
L'ESTRIE-CHUS**  
INTIMÉ – mis en cause  
et  
**ANDRÉ G. LAVOIE, en sa qualité d'arbitre**  
MIS EN CAUSE – défendeur

---

ARRÊT

---

[1] Les appelantes se pourvoient contre un jugement rendu le 1<sup>er</sup> septembre 2023 par la Cour supérieure (l'honorable Charles Ouellet)<sup>1</sup>, lequel rejette leur demande introductive

---

<sup>1</sup> ADREQ (CSD) Estrie c. Lavoie, 2023 QCCS 3372 (le « jugement entrepris »).

d'instance en annulation de la décision rendue par l'arbitre mis en cause le 20 juillet 2022<sup>2</sup> au motif qu'elle a été déposée hors délai.

[2] Le juge conclut plus précisément que, l'arbitre ayant décliné compétence pour trancher la mécontente opposant les parties, les appelantes devaient déposer leur demande d'annulation dans le délai de 30 jours prescrit par l'article 632 du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »). Dans les faits, elles l'ont déposée le 21 septembre 2022, soit le 60e jour suivant la décision arbitrale.

[3] Elles proposent essentiellement que le juge a commis une erreur révisable en leur opposant le délai de 30 jours de l'article 632 *C.p.c.*, alors que c'est plutôt, selon elles, le délai de trois mois de l'article 648 *C.p.c.* qui devait trouver application.

[4] La Cour conclut au rejet de l'appel. Les appelantes devaient introduire leur demande d'annulation dans les 30 jours de la décision arbitrale, conformément à l'article 632 *C.p.c.* Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si l'arbitre avait ou non compétence pour trancher la mécontente opposant les parties.

[5] Une revue du contexte sera d'abord utile à la compréhension de ce dispositif et des raisons qui le sous-tendent.

### **Contexte**

[6] L'appelante Roxanne Prince (« Prince ») est une ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>3</sup>. À ce titre, elle accueille chez elle des enfants qui lui sont confiés par l'intimé, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - CHUS (« CIUSSS »), via le Centre jeunesse de l'Estrie (« l'Établissement »).

[7] Prince est par ailleurs membre de l'appelante Association démocratique des ressources à l'enfance du Québec (CSD) de l'Estrie (« ADREQ »), laquelle est reconnue par le Tribunal administratif du travail, conformément à la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*<sup>4</sup> (la « *LRRTF* »), pour défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels de ses membres<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> *Alliance des associations démocratiques des ressources à l'enfance du Québec (ADREQ-CSD) et Roxanne Prince et Centre intégré universitaires de santé et de services sociaux de l'Estrie-CHUS*, 2022 CanLII 65669 (T.A.) (la « décision arbitrale »).

<sup>3</sup> *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, art. 312.

<sup>4</sup> *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*, RLRQ, c. R-24.0.2, art. 3 et s.

<sup>5</sup> *Id.*, art. 20.

[8] Les relations qu'entretiennent l'ADREQ et le CIUSSS sont régies par une entente dite « collective » à laquelle sont parties le ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que l'ADREQ (l'« Entente collective »)<sup>6</sup>. Son objet est résumé à son article 1-1.01 :

Le but de l'entente est :

- a) d'établir et de maintenir des rapports ordonnés entre les parties, les établissements et les ressources visées;
- b) d'énoncer les dispositions convenues dans le cadre des articles 32 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*, telles dispositions ne devant pas entrer en contradiction avec les lois et règlements applicables;
- c) d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement de difficultés qui peuvent survenir.<sup>7</sup>

[Soulignement ajouté]

[9] Conformément à l'Entente collective et à l'article 55 de la *LRRTF*, Prince et l'Établissement ont en outre conclu une « entente spécifique » visant à convenir des modalités particulières de leur relation d'affaires<sup>8</sup> :

55. Une entente spécifique entre un établissement public et une ressource visée par une entente collective ne peut contrevenir aux dispositions de cette dernière. Elle doit porter exclusivement sur le nombre de places reconnues à la ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des parties aux fins de leurs relations d'affaires et sa durée.

[...]

[Soulignements ajoutés]

55. A specific agreement between a public institution and a resource to whom a group agreement applies may not contravene the provisions of the group agreement. It must pertain exclusively to the number of recognized places assigned to the resource, the type of users that may be referred to the resource, the identification of the guarantors of the parties for the purpose of their business relationship, and its term.

[...]

[Underlinings added]

[10] L'Entente spécifique étant ainsi circonscrite, elle ne peut contrevenir à l'Entente collective, laquelle s'applique de manière supplétive<sup>9</sup>. Cela dit, tant l'Entente collective que l'Entente spécifique contiennent une clause d'arbitrage.

<sup>6</sup> *Id.*, art. 38.

<sup>7</sup> Pièce R-3, Entente collective.

<sup>8</sup> Pièce R-2, Entente spécifique, art. 2.1; jugement entrepris, paragr. 7.

<sup>9</sup> *Id.*, art. 2.2 et 2.3; jugement entrepris, paragr. 8.

[11] L'Entente collective renvoie à l'arbitrage « [t]out désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente »<sup>10</sup>.

[12] Le Ministre et l'ADREQ ont par ailleurs convenu de la « Lettre d'entente n° II » (la « Lettre d'entente »), laquelle fait partie intégrante de l'Entente collective<sup>11</sup>. Il est opportun d'en citer certains extraits :

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

[...]

2. Puisque que la procédure d'arbitrage prévue dans l'entente collective ne s'applique qu'à une difficulté relative à l'interprétation ou l'application de l'entente collective, cette procédure d'arbitrage ne s'applique donc pas automatiquement dans le cas d'une difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de l'entente spécifique.

3. Cependant, en contrepartie des dispositions convenues dans le cadre de l'article 6-3.00 [de l'Entente collective], le ministre et l'Alliance s'engagent à ce que le règlement de certaines difficultés liées à l'entente spécifique soit soumis aux mêmes mécanismes ou procédures que ceux prévus à l'entente collective, pour les difficultés liées à l'interprétation ou l'application de cette entente.

4. Ainsi, le ministre et l'Alliance conviennent expressément :

[...]

c) Que la procédure d'arbitrage prévue à l'entente collective s'applique en faisant les adaptations nécessaires, dans les cas suivants :

- dans le cas d'un litige concernant la modification par l'établissement de l'entente spécifique pendant sa durée;
- dans le cas d'un litige concernant la résiliation par l'établissement de l'entente spécifique avant l'arrivée du terme;
- dans le cas d'un litige causé par le fait que l'établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement;
- dans le cas d'un litige causé par la terminaison de l'entente spécifique parce que la ressource ne satisfait plus à un ou plusieurs critères de reconnaissance, ou critères généraux déterminés par le

<sup>10</sup> Pièce R-3, Entente collective, art. 1-2.17 (définition de « « Mésentente ») et 6-3.00 (« Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal) »).

<sup>11</sup> Pièce R-3, Lettre d'entente n° II, art. 6.

ministre et prévus au Cadre de référence, en vertu desquels elle a été évaluée.<sup>12</sup>

[Renvois omis, soulignements ajoutés]

[13] L'Entente spécifique prévoit en conséquence que les parties, en l'occurrence Prince et l'Établissement, « souscrivent à la lettre d'entente n° II » et conviennent que la procédure d'arbitrage civil prévue dans l'Entente collective s'appliquera « en faisant les adaptations nécessaires » en cas de mésentente relative à l'un ou l'autre des sujets mentionnés à l'article 4 précité de la Lettre d'entente<sup>13</sup>.

[14] Cela étant, le ou vers le 8 décembre 2017, un conflit oppose le CIUSSS et Prince, le premier reprochant à cette dernière d'offrir à une jeune fille qu'elle héberge une chambre non conforme au « critère 13 » du Cadre de référence des ressources de type familial<sup>14</sup>.

[15] Le 20 mars 2018, le CIUSSS avise Prince, par lettre, de sa décision de procéder à la fermeture définitive de sa ressource, et ce, en raison de cette non-conformité qui, selon elle, persiste<sup>15</sup>.

[16] À la suite d'un changement de gestionnaire et d'une visite de représentants du CIUSSS au domicile de Prince, la décision de procéder à la fermeture de la ressource de cette dernière est annulée<sup>16</sup>.

[17] Le 10 avril 2018, l'ADREQ dépose, au nom de Prince, une mésentente visant le CIUSSS. Elle y réclame :

- Le paiement des sommes dues au titre de « frais fixes pour la chambre occupée par une usagère du 6 octobre 2016 au 17 mars 2018 »;
- une « lettre d'excuse de l'établissement pour la violation de la vie privée de son fils et de la RTF » [i.e Prince, la ressource de type familial];
- une « lettre de rétractation quant aux menaces de fermer la RTF et/ou une place »<sup>17</sup>;
- « 1000 \$ dommages moraux »;

---

<sup>12</sup> Pièce R-3, Lettre d'entente n° II, art. 2-4.

<sup>13</sup> Pièce R-2, Entente spécifique, art. 7.1.2.2.

<sup>14</sup> Pièce R-3, Lettre datée du 8 décembre 2017.

<sup>15</sup> Pièce R-3, Lettre datée du 20 mars 2018.

<sup>16</sup> Pièce R-3, Lettre du 2 octobre 2018.

<sup>17</sup> I.e. l'approbation d'une place additionnelle pour le placement d'un usager supplémentaire chez Prince.

- « le tout avec intérêt au taux légal à compter du dépôt de la mésestente »<sup>18</sup>.

[18] Les parties conviennent subséquemment de soumettre leur mésestente à l'arbitre mis en cause.

[19] En début d'audience, l'intimé soulève une objection préliminaire à la compétence de l'arbitre pour connaître de la mésestente. Ce dernier juge plus prudent de prendre l'objection sous réserve et d'entendre la preuve avant de la trancher<sup>19</sup>. L'audience se déroule sur cinq jours.

[20] Le 20 juillet 2022, l'arbitre rend sa décision. Il accueille l'objection de l'intimé, se déclare sans compétence pour connaître de la mésestente et, en conséquence, ne se prononce pas sur le fond du litige<sup>20</sup>.

[21] Le 21 septembre 2022, les appelantes déposent leur *Demande d'annulation d'une décision arbitrale* auprès de la Cour supérieure.

[22] Le 5 septembre 2023, le jugement entrepris est rendu. Avant d'en revoir la teneur, il est opportun de revenir plus en détail sur la décision arbitrale.

### ***La décision arbitrale***

[23] L'arbitre conclut, après une revue des faits et une analyse des dispositions et des clauses d'arbitrage pertinentes, qu'étant donné la nature des reproches et réclamations qu'elle contient, la mésestente déposée par les appelantes ne concerne pas l'un ou l'autre des sujets arbitrables visés par le paragraphe 4 c) de la Lettre d'entente II, et donc par l'Entente spécifique : « [n]i la rétribution des frais fixes, ni la reconnaissance de menaces ou de harcèlement à [l'égard de Prince] par les intervenants, ne sont énumérés aux quatre litiges donnant ouverture à l'arbitrage »<sup>21</sup>.

### ***Le jugement entrepris***

[24] Le juge résume d'abord les faits, puis, après une revue de dispositions pertinentes de l'Entente spécifique, de la Lettre d'entente n°II et de la *LRRTF*, conclut d'abord que l'arbitre a fait fausse route en s'appuyant sur la Lettre d'entente II, à laquelle Prince et l'Établissement ne sont pas parties, plutôt que sur le texte de l'Entente spécifique<sup>22</sup>. On comprend d'une lecture globale de son jugement qu'il n'y voit toutefois pas une erreur déterminante.

---

<sup>18</sup> Pièce R-1, Mésestente du 10 avril 2018.

<sup>19</sup> Décision arbitrale, paragr. 2-3.

<sup>20</sup> *Id.*, paragr. 55.

<sup>21</sup> *Id.*, paragr. 53.

<sup>22</sup> Jugement entrepris, paragr. 16.

[25] Le juge observe ensuite que la décision arbitrale est rendue le 20 juillet 2022, que les appelantes la reçoivent le même jour et que la demande d'annulation est timbrée au greffe de la Cour supérieure le 21 septembre suivant, puis signifiée au mis en cause le 22 septembre et à l'intimé le 26 septembre<sup>23</sup>. Bien que l'intimé ait soulevé devant le juge la question du délai, les appelantes n'ont pas cru opportun de lui présenter une demande de prolongation de délai suivant l'article 84 du *C.p.c.*, même *de bene esse*.

[26] L'essentiel des motifs du juge au soutien de sa conclusion selon laquelle les appelantes ont ainsi déposé leur demande hors délai et que cette dernière doit en conséquence être rejetée, sont les suivants :

[20] Le recours est donc intenté plus d'un mois après l'expiration du délai prévu à l'article 632, mais à l'intérieur du délai de trois mois stipulé à l'article 648 *C.p.c.* Les demanderesse soutiennent que la décision de l'arbitre est une sentence visée par l'article 646 (1) par 5 *C.p.c.* Avec égards, nous estimons qu'elles font fausse route.

[...]

[25] La décision de l'arbitre entre à notre avis clairement dans le cadre des alinéas 632 (2) et (3) *C.p.c.* Le fait que l'arbitre ait décidé d'entendre la preuve avant de trancher le moyen préliminaire relatif à sa compétence n'a pas d'incidence. Cela ne transforme pas sa décision sur sa propre compétence en « sentence (qui) porte sur un différend qui n'était pas visé dans la convention d'arbitrage ou n'entraîne pas dans ses prévisions, ou encore (qui) contient une conclusion qui en dépasse les termes » au sens des articles 646 et [6]48 *C.p.c.* précités.

[...]

[28] L'Établissement a raison de soutenir que la décision de l'arbitre ne peut faire l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire, et en l'espèce le seul recours ouvert aux demanderesse était celui de l'article 632 *C.p.c.*

[29] Les demanderesse n'ont pas demandé la prolongation du délai de trente jours stipulé par l'article 632 *C.p.c.* Leur recours est hors délai et doit être rejeté.

[30] Cela étant dit, quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir quant au bien-fondé de la décision de l'arbitre, cette décision a l'autorité de la chose jugée entre les parties. Ce sont donc maintenant exclusivement les tribunaux de droit commun qui ont juridiction sur le litige qui les oppose.<sup>24</sup>

[Soulignements ajoutés; renvois omis]

### ***Les questions en litige***

---

<sup>23</sup> *Id.*, paragr. 18-19.

<sup>24</sup> Jugement entrepris, paragr. 20, 25 et 28-30.

[27] Les appelantes formulent les questions suivantes en appel :

- Le juge de première instance a-t-il erré en décidant que le recours des appelantes aurait dû être introduit en vertu de l'article 632 *C.p.c.* dans les 30 jours de la décision arbitrale?
- Le juge de première instance a-t-il erré en omettant de conclure que le refus par l'arbitre de se prononcer sur le différend soumis par la mésestente constituait un motif d'annulation visé par l'article 646 par. 5 *C.p.c.*?
- Le juge de première instance a-t-il erré en droit en confiant aux tribunaux de droit commun la compétence exclusive pour entendre la mésestente?

[28] Bien que les deux premières questions constituent en quelque sorte les deux faces d'une même médaille, la réponse à la première permet de sceller le sort de l'appel.

### ***Les dispositions législatives***

[29] Les articles 632 al. 3, 646 al.1 (5<sup>o</sup>) et 648 al. 2, *C.p.c.* sont au cœur du litige :

**632.** L'arbitre procède à l'arbitrage suivant la procédure qu'il détermine; il est cependant tenu de veiller au respect des principes de la contradiction et de la proportionnalité.

Il a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, y compris celui de faire prêter serment, de nommer un expert ou de statuer sur sa propre compétence.

Une partie peut, dans les 30 jours après avoir été avisée de la décision de l'arbitre sur sa compétence, demander au tribunal de se prononcer sur la question. La décision du tribunal qui reconnaît la compétence de l'arbitre est sans appel.

Tant que le tribunal n'a pas statué, l'arbitre peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa sentence.

**632.** Arbitrators conduct the arbitration according to the procedure they determine; they are required, however, to see that the adversarial principle and the principle of proportionality are observed.

Arbitrators have all the necessary powers to exercise their jurisdiction, including the power to administer oaths, the power to appoint an expert and the power to rule on their own jurisdiction.

If an arbitrator rules on the arbitrator's own jurisdiction, a party, within 30 days after being advised of the decision, may ask the court to rule on the matter. A decision of the court recognizing the jurisdiction of the arbitrator cannot be appealed.

For so long as the court has not made its ruling, the arbitrator may continue the arbitration proceedings and make an award.

**646.** Le tribunal ne peut refuser l'homologation d'une **sentence arbitrale** ou d'une mesure provisionnelle ou de sauvegarde que si l'un des cas suivants est établi:

1° une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;

2° la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;

3° le mode de nomination d'un arbitre ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté;

4° la partie contre laquelle la sentence ou la mesure est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;

5° la sentence porte sur un différend qui n'était pas visé dans la convention d'arbitrage ou n'entraîne pas dans ses prévisions, ou encore elle contient une conclusion qui en dépasse les termes, auquel cas, si celle-ci peut être dissociée des autres, elle seule n'est pas homologuée.

Le tribunal ne peut refuser d'office l'homologation que s'il constate que l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou que la sentence ou la mesure est contraire à l'ordre public.

**646.** The court cannot refuse to homologate an **arbitration award** or a provisional or safeguard measure unless it is proved that

(1) one of the parties did not have the capacity to enter into the arbitration agreement;

(2) the arbitration agreement is invalid under the law chosen by the parties or, failing any indication in that regard, under Québec law;

(3) the procedure for the appointment of an arbitrator or the applicable arbitration procedure was not observed;

(4) the party against which the award or measure is invoked was not given proper notice of the appointment of an arbitrator or of the arbitration proceedings, or it was for another reason impossible for that party to present its case; or

(5) the award pertains to a dispute not referred to in or covered by the arbitration agreement, or contains a conclusion on matters beyond the scope of the agreement, in which case only the irregular provision is not homologated if it can be dissociated from the rest.

The court cannot refuse to homologate the arbitration award on its own initiative unless it notes that the subject matter of the dispute is not one that may be settled by arbitration in Québec or that the award or measure is contrary to public order.

**648.** La demande d'annulation **de la sentence arbitrale** est le seul moyen de se pourvoir contre celle-ci et elle obéit aux mêmes règles que celles prévues en matière d'homologation **de la sentence arbitrale**, avec les adaptations nécessaires.

Qu'elle soit faite dans une demande introductive d'instance ou lors de la contestation d'une demande d'homologation, la demande d'annulation doit être présentée dans un délai de trois mois de la réception de la sentence arbitrale ou de la décision sur une demande de rectification, de complément ou d'interprétation de cette sentence. Ce délai est de rigueur.

Le tribunal peut, sur demande, suspendre la demande d'annulation pendant le temps qu'il juge nécessaire pour permettre à l'arbitre de prendre toute mesure susceptible d'éliminer les motifs d'annulation; il peut le faire même si le délai prévu pour rectifier, compléter ou interpréter la sentence est expiré.

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

**648. An arbitration award** may only be challenged by way of an application for its annulment. Such an application is subject to the same rules as those governing an application for the homologation **of an arbitration award**, with the necessary modifications.

Whether it constitutes an originating application or is presented to contest an application for homologation, the application for annulment must be presented within three months after receipt of the arbitration award or of the decision on the request for a correction, a supplemental award or an interpretation. This is a strict time limit.

The court, on request, may stay the application for annulment for the time it considers necessary to allow the arbitrator to take such action as will eliminate the grounds for annulment, even if the time prescribed for correcting, supplementing or interpreting the award has expired.

[Underlinings and emphasis added]

### **Analyse**

- **Le juge de première instance a-t-il erré en décidant que le recours des appelantes aurait dû être introduit en vertu de l'article 632 C.p.c. dans les 30 jours de la décision arbitrale?**

[30] Avant de répondre spécifiquement à cette question, un peu d'historique législatif sera utile.

[31] En 1985, le *Code de procédure civile* ne contient que peu de dispositions concernant l'arbitrage et seul l'article 950 al. 2 concerne le pouvoir des tribunaux d'annuler une sentence arbitrale. Son libellé ne pêche pas par excès de précision quant

au motif de nullité possible, d'une part, et est muet sur le délai à l'intérieur duquel la nullité peut être demandée, d'autre part :

**950.** La sentence arbitrale ne peut être exécutée que sous l'autorité du tribunal compétent, et sur poursuite intentée en la forme ordinaire pour faire condamner la partie à l'exécuter.

Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence pourrait être entachée ou des autres questions de forme qui peuvent empêcher l'homologation ; il ne peut toutefois s'enquérir du fond de la contestation.

[Soulignement ajouté]

**950.** The award of arbitrators can only be executed under the authority of a court having jurisdiction and upon suit instituted in the ordinary way to have the party condemned to execute it.

The court before which such suit is brought may examine into any grounds of nullity which affect the award or in any other questions of form which may prevent it being homologated; it cannot, however, enquire into the merits of the contestation.

[Underlining added]

[32] Le 21 juin 1985, afin de favoriser l'uniformisation des règles d'arbitrage commercial international, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (« CNUDCI ») adopte la *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international*<sup>25</sup> (la « *Loi type* »). Le chapitre IV, coiffé de la rubrique intitulée « Compétence du tribunal arbitral », contient deux articles, dont l'article 16 qui traite de « l'exception d'incompétence du tribunal arbitral », du moment où cette exception peut être soulevée et de la façon dont le tribunal arbitral peut la trancher :

#### CHAPITRE IV. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

##### Art. 16. Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.
2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question

<sup>25</sup> Nations Unies, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international*, 21 juin 1985 (avec les amendements adoptés en 2006), Doc. N.U. A/40/17, annexe I.

alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Si le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de 30 jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6<sup>26</sup> de rendre une décision sur ce point, laquelle ne sera pas susceptible de recours; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.

[Soulignements ajoutés]

[33] Il est à noter par ailleurs que cette disposition fut adoptée notamment afin de conférer à l'arbitre les pouvoirs nécessaires pour faire face aux manœuvres dilatoires pouvant découler d'objections à la compétence arbitrale<sup>27</sup>. Le paragraphe 16(3) lui reconnaît ainsi la discrétion de trancher immédiatement l'objection à sa compétence, ou de le faire après avoir entendu toute la preuve, notamment s'il soupçonne que l'objection en question pourrait poursuivre un objectif dilatoire.

[34] Cela dit, en 1986, le législateur québécois adopte la *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage*<sup>28</sup> (la « Loi 91 ») et procède ainsi à remplacer le droit alors prévu en matière d'arbitrage dans le *C.p.c.*<sup>29</sup>. Comme le note la Cour suprême dans l'arrêt *Dell Computer*<sup>30</sup>, si la Loi 91 est la réponse du législateur québécois à l'adoption de la *Loi type* par la CNUDCI, elle n'en est pas une copie conforme<sup>31</sup>.

[35] Néanmoins, aux fins qui nous occupent, force est de constater que le libellé des nouveaux articles 943 et 943.1 *C.p.c.* alors adoptés par l'Assemblée nationale est très largement inspiré de l'article 16 de la *Loi type*. Avec l'article 943.2, ils sont regroupés sous le chapitre IV, intitulé « Compétence des arbitres » :

**943. Les arbitres peuvent statuer sur leur propre compétence.**

**943. The arbitrators may decide the matter of their own competence.**

<sup>26</sup> Le « tribunal visé à l'article 6 » dont il est question est le tribunal que l'État qui incorpore la *Loi type* dans son droit domestique précise.

<sup>27</sup> Frédéric Bachand, *L'intervention du juge canadien avant et durant un arbitrage commercial international*, Yvon Blais, Cowansville, 2005, p. 305-306, n° 443-444.

<sup>28</sup> *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage*, L.Q. 1986, c. 73, art. 2.

<sup>29</sup> Sauf les articles particuliers en matière d'« Arbitrage par les avocats » (art. 382-394) alors contenus dans le chapitre II du Titre V – Administration de la preuve et audition du *C.p.c.*

<sup>30</sup> *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34.

<sup>31</sup> *Id.*, paragr. 44.

**943.1** Si les arbitres se déclarent compétents pendant la procédure arbitrale, une partie peut, dans les 30 jours après en avoir été avisée, demander au tribunal de se prononcer à ce sujet.

Tant que le tribunal n'a pas statué, les arbitres peuvent poursuivre la procédure arbitrale et rendre leur sentence.

**943.2** La décision du tribunal qui reconnaît, pendant la procédure arbitrale, la compétence des arbitres est finale et sans appel.

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

**943.1.** If the arbitrators declare themselves competent during the arbitration proceedings, a party may within 30 days of being notified thereof apply to the court for a decision on that matter.

While such a case is pending, the arbitrators may pursue the arbitration proceedings and make their award.

**943.2** A decision of the court during the arbitration proceedings recognizing the competence of the arbitrators is final and without appeal.

[Underlinings and emphasis added]

[36] Ces trois dispositions ne subirent aucune modification avant l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* en 2016, lequel les a globalement remplacés, conjointement avec les articles 944.1 et 944.7<sup>32</sup>, par l'article 632 précité.

[37] Les commentaires de la ministre de la Justice concernant l'article 632 *C.p.c.* sont les suivants :

Cet article reprend le droit antérieur, mais il en modifie plusieurs éléments. Ainsi, il précise, au premier alinéa, que l'arbitre doit veiller au respect des principes de la contradiction et de la proportionnalité, lesquels font partie, en vertu des articles 2, 17 et 18 du Code, des principes applicables aux modes privés de règlement des différends et des principes directeurs de la procédure.

Il précise également, au troisième alinéa, qu'une partie peut s'adresser au tribunal judiciaire pour qu'il revoie non seulement la décision de l'arbitre qui se déclare compétent, mais aussi la décision dans laquelle il déclinerait compétence.<sup>33</sup>

[Soulignements ajoutés]

<sup>32</sup> Les articles 944.1 et 944.7 a.*C.p.c.* se lisaient ainsi : **944.1.** Sous réserve des dispositions du présent Titre, les arbitres procèdent à l'arbitrage suivant la procédure qu'ils déterminent. Ils ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence, y compris celui de nommer un expert. **944.7.** Les arbitres ont le pouvoir de faire prêter serment.

<sup>33</sup> Ministère de la Justice et SOQUIJ, *Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, art. 632, p. 458.

[38] Selon certains, une partie ne peut recourir à une demande de nullité fondée sur l'article 632 *C.p.c.* que si l'arbitre a statué sur sa compétence dans une décision rendue au cours de l'instance arbitrale et non dans une sentence finale.

[39] Ainsi, selon l'auteur Dalphond :

Le troisième alinéa s'applique lorsqu'il y a eu débat devant le tribunal arbitral sur sa compétence et que ce dernier a statué dans le cadre d'une décision interlocutoire et non dans la sentence au fond.

Trois situations sont alors possibles : le tribunal arbitral conclut qu'il a pleine compétence, qu'il n'a pas compétence, ou qu'il a compétence en partie, mais pas à l'égard de l'ensemble des conclusions recherchées. Dans le deuxième cas, la mission du tribunal arbitral prend fin, alors que dans les deux autres cas, elle se continue.

[...]

Le délai pour cette forme de contrôle judiciaire d'une décision sur la compétence rendue autrement que par la décision au fond est de 30 jours, ce qui est conforme à la Loi type (art. 16(3)). Passé ce délai, les parties seront réputées avoir accepté la compétence du tribunal arbitral en continuant à participer au processus [...]

Il demeure cependant possible d'obtenir une prolongation puisque ce délai n'est pas de rigueur (art. 84). [...].<sup>34</sup>

[Soulignements ajoutés]

[40] On notera par ailleurs à la lecture de ce commentaire que l'auteur ne relève pas le retrait par le législateur, à l'article 632 *C.p.c.*, des mots « pendant la procédure arbitrale/during the arbitration proceedings » que l'on retrouvait dans son prédécesseur.

[41] Dans leur mémoire, les appelantes avancent que « la jurisprudence » traitant de l'article 632 *C.p.c.* établit « que cet article vise exclusivement la révision d'une décision rendue par l'arbitre en cours d'instance »<sup>35</sup>. Ils réfèrent plus précisément aux jugements rendus par la Cour supérieure dans les affaires *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie-CHUS c. Allard*<sup>36</sup>, *Commission des services*

<sup>34</sup> Luc Chamberland (dir.), *Le grand collectif. Code de procédure civile : commentaires et annotations*, vol. 2 « Articles 360 à 836 », 8<sup>e</sup> éd., Montréal, Yvon Blais, 2023, art. 632, p. 3190-3194.

<sup>35</sup> A.A., paragr. 18.

<sup>36</sup> *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie-CHUS c. Allard*, 2024 QCCS 1, paragr. 8.

*juridiques c. Bérubé-Bouchard*<sup>37</sup>, *Groupe Dimension Multi Vétérinaire inc. c. Vaillancourt*<sup>38</sup>, *Alice & Smith Divertissement inc. c. Duro*<sup>39</sup> et *Khalilian c. Murphy*<sup>40</sup>.

[42] Or, une lecture de ces jugements permet de constater que, si dans certains les juges étaient saisis d'une demande d'annulation d'une décision interlocutoire de l'arbitre sur sa compétence, tous, sauf le premier de façon indirecte<sup>41</sup>, sont toutefois muets sur cette question précise, qu'ils n'avaient pas à trancher. Au surplus, dans *Khalilian c. Murphy*<sup>42</sup>, la juge Chatelain note que l'article 632 *C.p.c.* prévoit que, sur demande d'une partie, le tribunal peut se prononcer sur la compétence de l'arbitre, sans aucunement distinguer quant au stade de la procédure arbitrale où cette demande doit être présentée<sup>43</sup>.

[43] Cela dit, le libellé de l'article 632 *C.p.c.* dénote clairement deux changements importants lorsqu'on le compare à celui de son prédécesseur, l'article 943.1 a. *C.p.c.*

[44] Premièrement, le droit d'une partie de demander l'annulation de la décision de l'arbitre portant sur sa compétence n'est plus limité au seul cas où ce dernier se déclare compétent. Ainsi, elle peut tout autant demander l'annulation de la décision par laquelle l'arbitre décline compétence. Deuxièmement, le législateur n'a non plus limité une telle demande à une décision sur la compétence rendue en cours d'instance ou, comme l'énonçait expressément l'article 943.1 a. *C.p.c.*, « pendant la procédure arbitrale ».

[45] Le retrait de cette seconde limite au pouvoir d'intervention du tribunal participe d'une modification substantielle, puisqu'elle concerne le droit même des parties de saisir les tribunaux. Ce retrait, qui traduit un jugement d'opportunité législative, n'est donc pas sans importance, comme le proposent en quelque sorte les appelantes.

[46] Les appelantes proposent aussi qu'il faut voir dans le commentaire précité de la ministre, suivant lequel l'article 632 *C.p.c.* reprend le droit antérieur, la confirmation de l'intention du législateur d'y maintenir implicitement la même limite que celle contenue dans l'ancien 943.1 a. *C.p.c.*, c'est-à-dire que la demande d'annulation de la décision de l'arbitre sur sa compétence ne peut viser qu'une décision rendue au cours de l'instance arbitrale. L'argument ne convainc pas.

---

<sup>37</sup> *Commission des services juridiques c. Bérubé-Bouchard*, 2023 QCCS 2840, infirmé par *Commission des services juridiques c. Bérubé-Bouchard*, 2024 QCCA 390.

<sup>38</sup> *Groupe Dimension Multi Vétérinaire inc. c. Vaillancourt*, 2020 QCCS 1134, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 15 octobre 2020, n° 39198.

<sup>39</sup> *Alice & Smith Divertissement inc. c. Duro*, 2020 QCCS 2253.

<sup>40</sup> *Khalilian c. Murphy*, 2020 QCCS 831.

<sup>41</sup> *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie-CHUS c. Allard*, 2024 QCCS 1, paragr. 8.

<sup>42</sup> *Khalilian c. Murphy*, 2020 QCCS 831.

<sup>43</sup> *Id.*, paragr. 20.

[47] D'abord, les commentaires de la ministre ne revêtent pas une autorité absolue et ne s'imposent pas de façon impérative aux tribunaux<sup>44</sup>. S'ils ne sauraient par ailleurs être écartés de façon systématique et qu'ils peuvent parfois constituer un élément utile pour cerner l'intention du législateur, l'interprétation d'un texte législatif doit, « d'abord et avant tout se baser sur sa formulation »<sup>45</sup>. Ainsi, la prise en compte d'autres éléments pouvant aider à l'interprétation du texte peut justifier de n'accorder que peu de poids aux *Commentaires ministériels*<sup>46</sup>.

[48] Ensuite, les travaux parlementaires et l'amendement apporté par le législateur au projet d'article 648 *C.p.c.* tel qu'il était rédigé lors de l'étude détaillée du *Projet de Loi n°28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* permettent de conclure que l'absence, dans le projet d'article 632 *C.p.c.*, du segment « pendant la procédure arbitrale » que comportait son ancêtre, l'article 943.1 a. *C.p.c.*, ne relève pas d'un oubli et qu'il n'est donc pas sans conséquence.

[49] Ainsi, l'ancien article 947.1, inclus dans le chapitre VIII de l'a. *C.p.c.*, intitulé « Annulation de la sentence arbitrale », était ainsi libellé :

947.1 L'annulation s'obtient par requête au tribunal ou en défense à une requête en homologation.

[50] Dans le *Projet de Loi n° 28*, l'article 648 qui devait le remplacer était quant à lui libellé de la façon suivante :

**648.** La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul moyen de se pourvoir contre celle-ci et elle obéit aux mêmes règles que celles prévues en matière d'homologation, avec les adaptations nécessaires.

Elle doit être présentée dans un délai de trois mois de la réception de la sentence arbitrale ou de la décision sur une demande de rectification, de complément ou d'interprétation de cette sentence. Ce délai est de rigueur.

Le tribunal peut, sur demande, suspendre la demande d'annulation pendant le temps qu'il juge nécessaire pour permettre à l'arbitre de prendre toute mesure susceptible d'éliminer les motifs d'annulation; il peut le faire même si le délai prévu pour rectifier, compléter ou interpréter la sentence est expiré.<sup>47</sup>

[51] Or, vu le silence dans cette nouvelle disposition projetée, par rapport au libellé de l'ancien article 947.1 qu'elle était destinée à remplacer, sur la façon de saisir le tribunal

<sup>44</sup> *La Municipalité de Verdun c. Doré*, 1995 CanLII 5505, p. 8 (motifs du j. Baudouin), repris avec approbation dans *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, p. 873.

<sup>45</sup> *Id.*, p. 869.

<sup>46</sup> *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, p. 873 *in fine*.

<sup>47</sup> *Projet de loi n° 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, 40<sup>e</sup> lég. (Qc), 1<sup>re</sup> sess., 2013 (présentation), art. 648.

d'une demande d'annulation, et afin de dissiper toute ambiguïté, un amendement fut proposé par le ministre de la Justice de l'époque, et adopté, afin de corriger cette lacune et prévoir au début du deuxième alinéa de l'article 648, comme dans l'ancien article 947.1, que la demande d'annulation de la sentence arbitrale pourrait être demandée au moyen d'une demande introductive d'instance ou de la contestation d'une demande d'homologation<sup>48</sup> :

**648. [...]**

Qu'elle soit faite dans une demande introductive d'instance ou lors de la contestation d'une demande d'homologation, la demande d'annulation doit être présentée dans un délai de trois mois de la réception de la sentence arbitrale ou de la décision sur une demande de rectification, de complément ou d'interprétation de cette sentence. Ce délai de rigueur.

[...]

[Soulignement ajouté]

[52] Ainsi, joint à cette décision d'opportunité concernant la modification du libellé du projet d'article 648, la décision du législateur, à l'inverse, de ne proposer aucun amendement à l'article 632 tel que projeté afin d'y ajouter le segment « pendant la procédure arbitrale » que comportait l'ancien article 943.1 qu'il allait remplacer, justifie de conclure qu'il n'entendait pas incorporer une semblable limitation dans la nouvelle disposition.

[53] La décision de l'arbitre sur sa compétence est évidemment cruciale pour les parties, qu'il se la reconnaisse ou qu'il la décline, et la célérité dont la partie insatisfaite doit faire preuve, célérité qui caractérise précisément la procédure arbitrale, ne dépend pas du sens de la décision. Les parties auront toujours intérêt à savoir à quoi s'en tenir, de sorte que l'étape à laquelle la décision est rendue importe peu, ce que l'article 632 *C.p.c.* confirme. Certes, il sera préférable que l'arbitre saisi d'une objection préliminaire de compétence la tranche avant que les parties n'engagent temps et argent pour débattre du fond. Mais n'oublions pas, d'une part, que le législateur a laissé toute la latitude voulue à l'arbitre pour procéder à l'arbitrage « suivant la procédure qu'il détermine », sous réserve de veiller au respect des principes de la contradiction et de la proportionnalité<sup>49</sup>, et, d'autre part, qu'il relève de la discrétion de l'arbitre de faire preuve de prudence et de déterminer si la preuve peut lui être utile pour trancher l'objection de façon plus éclairée. Dans un tel cas, rien n'empêche les parties, contrairement à ce qui fut le cas en l'espèce, de lui proposer de s'entendre sur les éléments de preuve potentiellement utiles pour lui permettre de trancher ensuite l'objection au préalable.

<sup>48</sup> Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 40<sup>e</sup> lég., 1<sup>re</sup> sess., vol. 43, n<sup>o</sup> 113, 17 janvier 2014.

<sup>49</sup> Art. 632 al.1 *C.p.c.*

[54] En l'espèce, l'intimé, comme il se doit, a soulevé le défaut de compétence de l'arbitre dès que possible dans le processus arbitral, au moyen d'une objection préliminaire. La compétence doit en effet être soulevée devant l'arbitre à la première occasion. On ne saurait dans ces circonstances opposer à l'intimé que l'arbitre a jugé plus prudent d'entendre la preuve avant de trancher ce moyen préliminaire. Qu'il ait ainsi entendu toute la preuve ne fait pas de sa décision déclinant compétence une sentence arbitrale sur le fond commandant d'assujettir la demande d'annulation de sa décision au délai de 3 mois de l'article 648 *C.p.c.*, plutôt qu'à celui de 30 jours de l'article 632.

[55] Certains avanceront par ailleurs que la possibilité reconnue à l'arbitre au quatrième alinéa de l'article 632 *C.p.c.* de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre sa sentence tant que le tribunal n'a pas statué sur le bien-fondé de sa décision portant sur sa compétence indique que cette dernière ne peut être qu'une décision rendue en cours d'instance. La Cour n'est pas de cet avis. Adopter une telle perspective pour cerner l'intention législative escamote en effet complètement le caractère indéniable, précisément, du retrait, à l'article 632 *C.p.c.* des mots « pendant la procédure arbitrale » que l'on retrouvait dans son prédécesseur, l'article 943.1 *a.C.p.c.*

[56] Ainsi, l'interprétation de l'article 632 *C.p.c.* que la Cour adopte ne traduit pas un jugement d'opportunité, ce qui doit relever du pouvoir législatif. Elle reflète au contraire l'intention législative que les raisons qui précèdent permettent de dégager. Si le législateur juge opportun de corriger le texte de cette disposition, il n'en tient qu'à lui d'y ajouter les mots qui n'y sont pas et que la méthode moderne d'interprétation, les travaux parlementaires et l'historique législatif ne permettent pas d'y voir. Le rôle du juge est d'appliquer la loi et parfois, pour ce faire, de l'interpréter, mais pas de la changer. Encore moins d'y réintégrer des mots ou un segment d'importance que le législateur a au contraire choisi d'en retrancher.

[57] Personne ne contestera que si l'arbitre avait décliné compétence dans une décision rendue de façon préliminaire, le délai de 30 jours de l'article 632 *C.p.c.* aurait été applicable. Que l'arbitre ait plutôt jugé plus prudent d'entendre la preuve avant de trancher l'objection soulevée par l'intimé ne saurait avoir pour effet d'en faire une sentence arbitrale dont l'annulation peut être demandée dans le délai de trois mois découlant des articles 646(5<sup>o</sup>) et 648 *C.p.c.* Le choix de l'arbitre de décliner compétence au stade préliminaire ou après la preuve close demeure une « décision de l'arbitre sur sa compétence » au sens de l'article 632 *C.p.c.* La conséquence possible du choix de l'arbitre de contraindre ainsi, *a posteriori*, les parties à engager inutilement temps et ressources pour un débat de fond sur lequel ils se retrouvent sans solution ne réside pas dans le délai applicable pour demander l'annulation de sa décision. Elle est d'un autre ordre. Un auteur la résumait ainsi, en référant à l'intérêt financier qu'aurait un arbitre dans l'aboutissement de la procédure arbitrale jusqu'à son terme :

L'arbitre a tout autant, sinon davantage, intérêt à ne pas risquer d'entacher sa réputation – et compromettre ses chances d'être à nouveau sollicité - en rendant

des décisions procédurales déraisonnables. Et en l'absence de données empiriques montrant que le risque [...] s'est matérialisé, on ne voit pas pourquoi il faudrait présumer la mauvaise foi des arbitres. Dans la mesure où ceux-ci ont été soigneusement choisis, ils seront la plupart du temps très bien placés pour décider s'il serait préférable que le contrôle judiciaire de la compétence arbitrale soit possible avant que l'instance arbitrale ne se poursuive.<sup>50</sup>

[Renvois omis]

[58] Cela étant dit, bien qu'il n'eût pas été nécessaire d'y répondre vu la conclusion à laquelle en vient la Cour sur la première question en litige, la réponse à la question suivante appuie encore la conclusion que la demande d'annulation des appelantes devait être introduite dans les 30 jours de la décision du mis en cause.

- **Le juge de première instance a-t-il erré en omettant de conclure que le refus par l'arbitre de se prononcer sur le différend soumis par la mécontente constituait un motif d'annulation visé par l'article 646 par. 5 C.p.c.?**

[59] Il est utile de citer à nouveau l'article 646 C.p.c., dont les appelantes invoquent le segment souligné suivant du paragraphe 5° au soutien de leur position que le délai de trois mois de l'article 648 C.p.c. s'appliquait :

**646.** Le tribunal ne peut refuser l'homologation d'une sentence arbitrale ou d'une mesure provisionnelle ou de sauvegarde que si l'un des cas suivants est établi:

[...]

5° la sentence porte sur un différend qui n'était pas visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrait pas dans ses prévisions, ou encore elle contient une conclusion qui en dépasse les termes, auquel cas, si celle-ci peut être dissociée des autres, elle seule n'est pas homologuée.

[...]

[Soulignements ajoutés]

**646.** The court cannot refuse to homologate an arbitration award or a provisional or safeguard measure unless it is proved that

[...]

(5) the award pertains to a dispute not referred to in or covered by the arbitration agreement, or contains a conclusion on matters beyond the scope of the agreement, in which case only the irregular provision is not homologated if it can be dissociated from the rest.

[...].

[Underlinings added]

<sup>50</sup> Frédéric Bachand, *L'intervention du juge canadien avant et durant un arbitrage commercial international*, supra note 24, p. 308, n°445.

[60] Or, la Cour est d'avis que le paragraphe 5° ne trouve pas application en l'espèce. Ce paragraphe ne vise pas une décision de l'arbitre sur sa compétence *per se*, contrairement à l'article 632 *C.p.c.*, mais une sentence arbitrale rendue sur le fond qu'une partie veut faire homologuer, mais dans laquelle, de l'avis d'une partie, on constate l'un des cas visés par le paragraphe 646 al.1 (5°).

[61] Comme le note l'intimé dans son mémoire, l'argument des appelantes force le texte du paragraphe 646 al.1 (5°) au-delà de ce que l'exercice interprétatif permet.

- **Le juge a-t-il erré en droit en confiant aux tribunaux de droit commun la compétence exclusive pour entendre la mécontente?**

[62] Cette détermination du juge ne fait pas partie du dispositif du jugement entrepris et n'y est pas intrinsèquement liée. En effet, les motifs pour lesquels le juge rejette la demande d'annulation sont exclusivement liés au délai qu'ont mis les appelantes à la déposer.

[63] En ce sens, il n'y aurait pas lieu non plus de trancher cette troisième question.

[64] Néanmoins, la Cour juge opportun de souligner que ce n'est pas parce que la demande d'annulation des appelantes aurait été rejetée pour ce motif que les sujets visés par la mécontente en l'espèce relèvent invariablement et selon toutes leurs déclinaisons possibles de la compétence des tribunaux de droit commun, ce que d'aucuns pourraient comprendre du paragraphe 30 du jugement entrepris.

[65] Sans qu'il faille y voir une conclusion de la Cour, ce qui n'est pas le cas, et aux seules fins de discussion, si la demande d'annulation des appelantes avait été formée dans les délais prescrits, ou qu'elles avaient demandé une prolongation du délai et que la Cour supérieure l'avait accueillie, on ne peut écarter la possibilité que la décision du mis en cause de décliner compétence aurait pu être annulée par la Cour supérieure et que la mécontente aurait été retournée à ce dernier pour qu'il en décide sur le fond.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[66] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.

---

ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.

---

MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

---

LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.

Me Pascale Racicot  
POUDRIER BRADET, AVOCATS  
Pour les appelantes

Me Marie-Nancy Paquet  
Me Laurence Bich-Carrière  
LAVERY, DE BILLY  
Pour l'intimé

Date d'audience : 29 octobre 2024